



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/ 40

Contrat de travail – Secteur public – Employé contractuel – Condition résolutoire.

Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

B.R.C.,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Dorigato loco Maître Lecomte, avocate à Charleroi;

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE.....,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Marie Fadeur loco Maître Michel Fadeur, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 18 mai 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 29 janvier 2010 ;

R.G. 2010/AM/ 40 -

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 mars 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions et le dossier du C.P.A.S. dereçus au greffe le 27 mai 2010 ;

Vu les conclusions de Mme C.B.R. reçues au greffe le 22 juillet 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles du C.P.A.S. de C..... reçus au greffe le 27 septembre 2010 ;

Vu les conclusions de synthèse et le dossier de Mme C.B.R. reçus au greffe le 29 novembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 10 mai 2011 ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

★ ★ ★

ELEMENTS DE LA CAUSE

Mme C.B.R. a été engagée le 28 décembre 2005 par le C.P.A.S. de C. en tant que puéricultrice, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée avec clause résolutoire.

Il était précisé dans le contrat que les activités de l'intéressée consisteraient en « aide à la famille X. ».

En date du 31 octobre 2006, le C.P.A.S. deadressa à Mme C.B.R. une lettre recommandée libellée en ces termes :

« Madame,

Nous avons le regret de vous informer que le Bureau Permanent, en sa séance du 31.10.2006, a constaté la rupture de votre contrat de travail le jour-même et ce, pour cas de force majeure.

R.G. 2010/AM/ 40 -

Vous avez été engagée par le CPAS dans le cadre du Projet « naissances multiples », à partir du 28.12.2005, pour une durée indéterminée avec clause résolutoire, en qualité de puéricultrice sur base d'un contrat APE à raison d'une occupation à temps plein auprès de la famille X.

Nous avons reçu une note de Mr P. BURTON, Premier Attaché au Service Inspection du Ministère de l'Emploi révélant l'insalubrité et l'inaptitude du logement à accueillir deux agents et formulant que tant que la famille X. n'aurait pas trouvé un logement décent, il proposait de mettre fin au Projet « naissances multiples ». Etant donné qu'aucune solution de logement adéquat n'a été trouvée, le Bureau Permanent a décidé de rompre l'exécution du Projet « naissances multiples ».

Cette rupture de l'exécution du Projet à l'égard de la famille X. entraîne automatiquement la rupture des contrats liés à ce projet et constitue pour le CPAS un événement de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible et insurmontable empêchant le CPAS de vous fournir un travail.

Notre Service du Personnel se tient à votre disposition pour la délivrance des documents sociaux relatifs à la rupture de nos relations contractuelles.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués ».

Par lettre du 23 novembre 2006, l'organisation syndicale de Mme C.B.R. réclama le paiement d'une indemnité de rupture, considérant que la position du C.P.A.S. den'était pas justifiée au motif que celui-ci n'apportait aucun élément probant quant à l'impossibilité de poursuivre l'occupation des deux agents dans le cadre du projet « naissances multiples » en raison de l'insalubrité du logement de la famille X.

Une fin de non recevoir ayant été opposée à cette demande, le litige fut porté devant le tribunal du travail de Charleroi par requête contradictoire introduite le 22 octobre 2007. La demande de Mme C.B.R. avait pour objet la condamnation du C.P.A.S. deau paiement de la somme de 5.964,68 € au titre d'indemnité de rupture, à augmenter des intérêts légaux et des frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 18 mai 2009, le premier juge déclara la demande non fondée, considérant d'une part que le cas de force majeure était établi et d'autre part que le C.P.A.S. deinvoquait à juste titre la clause résolutoire prévue à l'article 5 du contrat de travail.

Mme C.B.R. a relevé appel de ce jugement. Elle fait valoir essentiellement que :

- les conditions de la force majeure ne sont pas réunies au motif que le C.P.A.S. dea commis deux fautes à l'origine de la situation qu'il invoque et que par ailleurs il est en défaut de prouver que celle-ci rendait définitivement impossible l'exécution du contrat de travail et qu'il ne pouvait pas prévoir

R.G. 2010/AM/ 40 -

- que le logement de la famille X. serait déclaré insalubre et inadapté pour accueillir les deux travailleurs chargés de l'aider ;
- il appartient au C.P.A.S. dede prouver qu'il ne pouvait pas l'affecter à un autre service ou établissement ;
 - la condition résolutoire est un événement futur mais incertain dont les parties font dépendre l'extinction d'une obligation ; l'article 5 du contrat de travail ne pourrait trouver à s'appliquer car l'état d'insalubrité de l'immeuble ne constitue pas un tel événement.

Le C.P.A.S. deconclut à la confirmation du jugement entrepris.

★ ★ ★

DECISION

Si la lettre du 31 octobre 2006 fait état d'un cas de force majeure, le C.P.A.S. de..... invoque également la condition résolutoire contenue à l'article 5 du contrat de travail, selon lequel : « *le contrat prendra fin de plein droit dès le moment où la famille concernée ne remplira plus toutes les conditions lui permettant l'octroi de la mesure du bénéfice d'une aide à domicile, justifiant le présent contrat* ».

L'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que les engagements résultant des contrats qu'elle régit peuvent prendre fin selon les modes généraux d'extinction des obligations. Par cette disposition, le législateur accorde aux parties, en vertu du principe de l'autonomie des volontés, la liberté d'insérer dans le contrat de travail une condition résolutoire, sous réserve de quelques exceptions ponctuelles (article 36, article 36bis).

Une condition résolutoire stipulée dans un contrat de travail est nulle lorsqu'elle a pour effet que le contrat peut prendre fin uniquement par la volonté d'une des parties sans respect des règles impératives régissant le licenciement prescrites par le droit des contrats de travail (Cassation, 18 janvier 1993, R.C.J.B. 1995, 37, note J. CLESSE).

Aux termes de l'article 1168 du Code civil, l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Dans le premier cas la condition est suspensive, dans le second elle est résolutoire.

En l'espèce la condition résolutoire prévue à l'article 5 du contrat liant les parties est une condition mixte ou « simplement potestative » au sens de l'article 1171 du Code civil, à savoir une condition qui dépend à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

R.G. 2010/AM/ 40 -

Il faut rappeler que Mme C.B.R. a été engagée par le C.P.A.S. dele 28 décembre 2005 sous contrat APE en qualité de puéricultrice, dans le cadre d'un projet « naissances multiples », son activité devant consister à fournir une aide à la famille X.

Lors de la signature en date du 3 novembre 2005 du formulaire « Demande besoins spécifiques : Naissances Multiples », il a été précisé au point VII : « *Les parents sont à la recherche d'un nouveau logement qui pourra accueillir la nouvelle famille* ».

Il résulte des pièces du dossier, en particulier du rapport de M. M. HANON, assistant social auprès de la Cellule logement, de la note de M. P. BURTON, Premier attaché à la Direction de l'économie et de l'emploi (Centre du Hainaut) et du rapport de M. R. COLLOT, éducateur auprès du Service de prévention et de proximité, que la famille X. a refusé de collaborer avec les services du C.P.A.S. dans la recherche d'un nouveau logement. Cette situation a amené le Bureau permanent du C.P.A.S. deà décider de mettre fin au projet d'aide à la famille à dater du 1^{er} novembre 2006. Cette décision a été approuvée par le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur (Décret du 25 avril 2002 créant le programme d'aide à l'engagement de demandeurs d'emploi ou de chômeurs indemnisés et assimilés).

La fin du projet « Naissances multiples » constituait bien, au moment de la conclusion du contrat de travail, un événement futur et incertain au sens de l'article 1168 du Code civil, le C.P.A.S. dene pouvant prévoir l'absence totale de collaboration de la famille X. dans la recherche d'un logement adéquat.

La condition étant accomplie à la date du 31 octobre 2006, le contrat de travail a pris fin à cette date. L'effet de la condition résolutoire se produit de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la condition et sans qu'une manifestation quelconque de volonté ou une intervention de la part d'une des parties soit nécessaire. La lettre adressée à Mme C.B.R. le 31 octobre 2006 était superfétatoire.

L'appel n'est pas fondé. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme C.B.R. de sa demande, sans qu'il faille aborder la question du cas de force majeure.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G. 2010/AM/ 40 -

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Mme C.B.R. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par le C.P.A.S. deà la somme de 900 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

